

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINC.E DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002464-119

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.
Demanderesse

C.

BÉTON LAURENTIDE INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE (auparavant connue comme étant : COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE LOMBARD INC.), AXA ASSURANCES INC. (maintenant connue comme étant INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE), LES CONSTRUCTIONS MARC BEAULIEU INC., L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES, MARC BEAULIEU, 9049-0152 QUÉBEC INC. (f/a sous le nom d'emprunt : Constructions Claude Ferron), CLAUDE FERRON, DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES, CONSTRUCTIONS MARIO GÉLINAS LTÉE, MARIO GÉLINAS, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, CONSTRUCTION PARIS ET FRÈRES INC., DAVID PARIS, SÉBASTIEN PARIS, FRANÇOIS PARIS, LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., M. BOURASSA EXCAVATION INC., MAXIME BOURASSA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE, LES CONSTRUCTIONS DAVE PLANTE INC., DAVE PLANTE, KARINE DUFRESNE, PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES-FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, LES CONSTRUCTIONS LEVASSEUR (2003) INC., L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES, LYNE GINGRAS LEVASSEUR, ANDRÉANE GINGRAS LEVASSEUR, VANESSA GINGRAS LEVASSEUR, ANNIE CORMIER, GILLES LAMONTAGNE, RÉMI CHARETTE, CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC., PAUL DARGIS, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LES ENTREPRISES E. CHAÎNÉ INC., ÉRIC CHAÎNÉ, MÉLANIE CHAÎNÉ, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE

T.R. INC., CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE INC., CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.O. INC., CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.M. INC., PROMUTUEL LAC ST-PIERRE-LES-FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, 9111-5717 QUÉBEC INC. (f/a sous le nom d'emprunt : Construction Daniel Provencher Le Marthelinois), BRYAN A. TRANQUILLE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, DOMAINE VAL DES BERGES INC., CAMEL BEKKARI, SUCCESSION DE FEU MOHAMMED BOUTALEB, L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES, CARRIÈRE B & B INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE (auparavant connue comme étant : COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE LOMBARD INC.), SNC-LAVALIN INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE ACE INC., ALAIN BLANCHETTE

Défendeurs

JUGEMENT

[1] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[2] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction Marc Beaulieu inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
162	181 De la Forêt	2 604,00 \$	175 097,07 \$
167	200 De la Fougère	2 604,00 \$	95 260,94 \$
177	611 De l'Orée des Bois	2 604,00 \$	155 859,95 \$
178	621 De l'Orée des Bois	2 604,00 \$	65 193,41 \$
179	631 De l'Orée des Bois	2 604,00 \$	183 775,32 \$
242	445 Du Domaine	2 604,00 \$	128 315,00 \$
244	1555 Du Haut Fourneau	2 604,00 \$	63 033,70 \$
621	410 Du Domaine	2 604,00 \$	200 000,00 \$
622	1505 Du Haut Fourneau	4 434,00 \$	117 075,65 \$
630	3239 Tour du Lac	2 604,00 \$	64 396,75 \$
751	860 Princ.ipale	3 454,00 \$	134 291,69 \$
963	7310 André Laneuville	3 454,00 \$	90 704,20 \$
Total		34 778,00 \$	1 473 003,68 \$

[3] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	1 473 003,68 \$
--	---	------------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[4] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	73 650,18 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	368 250,92 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	1 031 102,58 \$

[5] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Marc Beaulieu** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[6] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[7] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **34 778, 00 \$**;

[8] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[9] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **9049-0152 Québec inc. fasrs Construction Claude Ferron**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
166	193 De la Fougère	2 604,00 \$	148 724,12 \$
Total		2 604,00 \$	148 724,12 \$

[10] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	148 724,12 \$
---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9049-0152 Québec inc. fasrs Construction Claude Ferron.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[11] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 436,21 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	37 181,03 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	104 106,88 \$

[12] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Claude Ferron** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[13] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[14] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **2 604 , 00 \$**;

[15] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[16] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction Mario Gélinas Ltée.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
11	1291 95e Avenue	2 604,00 \$	136 732,00 \$
180	1405 De Louisbourg	3 454,00 \$	200 000,00 \$
493	205 Site Perreault	2 604,00 \$	82 499,61 \$
494	417 St-François-Xavier	2 604,00 \$	89 660,44 \$
787	431 Des Thuyas	3 454,00 \$	116 093,39 \$
Total		14 720,00 \$	624 985,44 \$

[17] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	624 985,44 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Mario Gélinas Ltée.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[18] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	31 249,27 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	156 246,36 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	437 489,81 \$

[19] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Mario Gélinas** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[20] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[21] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **14 720 , 00 \$**;

[22] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[23] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction Paris & Frères**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
202	10011 Des Gélinittes	2 604,00 \$	139 358,76 \$
205	10041 Des Gélinittes	2 604,00 \$	132 060,57 \$
207	10060 Des Gélinittes	2 604,00 \$	135 697,40 \$
209	10080 Des Gélinittes	2 604,00 \$	143 901,67 \$
212	10190 Des Gélinittes	2 604,00 \$	138 326,92 \$
214	8991 Des Hiboux	2 604,00 \$	126 948,82 \$
215	9030 Des Hiboux	2 604,00 \$	132 759,71 \$
216	9031 Des Hiboux	2 604,00 \$	158 758,10 \$
220	9080 Des Hiboux	2 684,00 \$	129 693,33 \$
532	10131 Des Gélinittes	3 154,00 \$	140 260,81 \$
705	9990 Des Gélinittes	3 914,00 \$	140 456,12 \$
741	10000 Des Gélinittes	850,00 \$	146 368,00 \$
779	625 Du Sentier	3 478,00 \$	141 638,99 \$
918	10050 Des Gélinittes	3 884,00 \$	131 500,50 \$
919	10040 Des Gélinittes	3 914,00 \$	132 541,00 \$
Total		42 710,00 \$	2 070 270,71 \$

[24] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	2 070 270,71 \$
--	---	------------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paris & Frères.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[25] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	103 513,54 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	517 567,68 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	1 449 189,50 \$

[26] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **François Paris, Sébastien Paris et David Paris** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[27] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[28] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **42 710, 00 \$**;

[29] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[30] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **M. Bourassa Excavation inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
400	7760 Longpré	1 539,50 \$	73 384,92 \$
400	7750 Longpré	1 539,50 \$	73 360,91 \$
Total		3 079,00 \$	146 745,83 \$

[31] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	146 745,83 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	M. Bourassa Excavation inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[32] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 337,29 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	36 686,46 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	102 722,08 \$

[33] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Maxime Bourassa** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[34] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[35] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **3 079, 00 \$**;

[36] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[37] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Les Constructions Dave Plante inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
35	195 Bellerive	3 004,00 \$	134 543,24 \$
Total		3 004,00 \$	134 543,24 \$

[38] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	134 543,24 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Constructions Dave Plante inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[39] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 727,16 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	33 635,81 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	94 180,27 \$

[40] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Dave Plante et Karine Dufresne** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000, 00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[41] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[42] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **3 004, 00 \$**;

[43] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[44] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction Levasseur (2003) inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
523	4100 Beloeil	2 684,00 \$	190 993,47 \$
565	3855 De Tracy	2 604,00 \$	160 571,72 \$
596	6915 Amyot	3 004,00 \$	177 994,81 \$
598	6970 Amyot	2 604,00 \$	195 000,00 \$
603	3900 Côte Richelieu	2 478,00 \$	103 953,76 \$
604	3920 Côte Richelieu	2 804,00 \$	161 222,00 \$
606	4000 Côte Richelieu	2 804,00 \$	155 839,40 \$
608	3945 De Chambly	2 604,00 \$	89 981,62 \$
608	3935 De Chambly	1 400,00 \$	90 223,26 \$
613	3935 De Saurel	2 604,00 \$	158 829,46 \$
614	3775 De Tracy	2 604,00 \$	176 226,10 \$
616	3845 De Tracy	3 654,00 \$	182 482,10 \$
686	3780 De Tracy	3 654,00 \$	139 201,58 \$
739	3915 De Chambly	1 964,50 \$	115 310,00 \$
739	3925 De Chambly	1 964,50 \$	123 000,00 \$
740	4045 De Chambly	1 400,00 \$	100 435,80 \$
776	3815 De Tracy	3 478,00 \$	149 530,00 \$
790	4060 De Sabrevois	3 804,00 \$	148 990,85 \$

917	3815 De Cherbourg	5 008,00 \$	171 705,36 \$
964	3785 De Tracy	3 478,00 \$	156 600,00 \$
965	3805 De Tracy	3 478,00 \$	137 218,27 \$
966	4025 De Chambly	1 739,00 \$	129 220,00 \$
740	4035 De Chambly	3 600,00 \$	89 551,07 \$
Total		65 416,00 \$	3 304 080,62 \$

[45] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	3 304 080,62 \$
--	---	------------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Levasseur (2003) inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[46] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	165 204,03 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	826 020,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	2 312 856,44 \$

[47] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Lyne Gingras Levasseur, Andréane Gingras Levasseur, Vanessa Gingras Levasseur, Annie Cormier et Gilles Lamontagne** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[48] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[49] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **65 416, 00 \$**;

[50] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[51] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Rémi Charrette, fasrs Construction Rémi Charrette**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
687	95 Fortier	2 604,00 \$	92 811,53 \$
Total		2 604,00 \$	92 811,53 \$

[52] **VU** que le solage a été coulé le 1^{er} mai 2008 et que la responsabilité de SNC/Lavalin ne peut être retenue;

[53] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	92 811,53 \$
---	---------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Rémi Charrette, fasrs Construction Rémi Charrette.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.

[54] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	18 562,31 \$
Bétonnières et Carrière (80 %) (40 % chacune) :	74 249,22 \$

[55] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Rémi Charette** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[56] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[57] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **2 604, 00 \$**;

[58] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[59] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction Paul Dargis inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
26	1280 Antoine Dalmas	2 604,00 \$	131 106,73 \$
53	1315 Catherine St-Père	2 604,00 \$	131 383,10 \$
254	45 Fafard	2 604,00 \$	148 051,71 \$
448	1115 Nicolas Marsolet	2 684,00 \$	137 405,57 \$
Total		10 496,00 \$	547 947,12 \$

[60] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	547 947,12 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[61] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	27 397,36 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	136 986,78 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	383 562,98 \$

[62] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Paul Dargis** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[63] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[64] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **10 496, 00 \$**;

[65] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[66] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Les Entreprises E. Chaîné inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
42	150 Brisebois	1 400,00 \$	81 331,17 \$
42	160 Brisebois	2 604,00 \$	80 043,18 \$
Total		4 004,00 \$	161 374,36 \$

[67] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	161 374,36 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc..
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[68] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 068,72 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	40 343,59 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	112 962,05 \$

[69] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Éric Chaîné et Mélanie Chaîné** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000 00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[70] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[71] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **4 004, 00 \$**;

[72] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[73] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Les Constructions Alain Boisvert inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
229	120 Des Seigneurs	2 604,00 \$	126 048,67 \$
Total		2 604,00 \$	126 048,67 \$

[74] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	126 048,67 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Constructions Alain Boisvert inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[75] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 302,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	31 512,17 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	88 234,07 \$

[76] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[77] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **2 604, 00 \$**;

[78] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[79] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction D.M. Turcotte T.R. inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
336	1195 Gilles Lupien	2 604,00 \$	118 555,41 \$
336	1199 Gilles Lupien	4 642,00 \$	108 634,14 \$
Total		7 246,00 \$	227 189,54 \$

[80] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	227 189,54 \$
---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[81] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 359,48 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	56 797,39 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	159 032,68 \$

[82] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Construction D.M. Turcotte inc. et Construction DM Turcotte TR inc.** à payer à la

partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[83] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[84] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **7 246 ,00 \$**;

[85] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[86] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **Construction DM Turcotte TRO inc.**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
356	6600 J.E. Turcotte	2 604,00 \$	139 666,53 \$
Total		2 604,00 \$	139 666,53 \$

[87] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

Montants des réparations ou des règlements négociés	139 666,53 \$
---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc..
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[88] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 983,33 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	34 916,63 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	97 766,57 \$

[89] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Construction DM Turcotte inc. et DM Turcotte TR inc.** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[90] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[91] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **2 604,00 \$**;

Séquence 568 :

[92] De l'avis du Tribunal, les rapports d'experts et d'analyse ne justifiaient pas les réparations /ou règlement intervenus dans ce dossier;

[93] En conséquence cette réclamation est **REJETEE, SANS FRAIS.**

[94] **VU** le bien fondé des réclamations de la demanderesse;

[95] **ATTENDU** que dans les séquences suivantes les dommages réclamés par la Garantie des maisons neuves ont été prouvés et inscrits au tableau des dommages à l'égard de l'entrepreneur : **9111-5717 Québec inc.(F/A sous : Construction Daniel Provencher Le Marthelinois)**

Seq	Adresse	Frais d'experts	Montants des réparations ou des règlements négociés
435	270 à 276 Michel Lemay	7 824,00 \$	340 262,84 \$
650	490 à 496 Michel Lemay	3 929,00 \$	324 051,43 \$
Total		11 753,00 \$	664 314,27 \$

[96] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

	Montants des réparations ou des règlements négociés	664 314,27 \$
--	---	----------------------

PARTIE DEMANDERESSE :

Garantie des maisons neuves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Québec inc.(F/A sous : Construction Daniel Provencher Le Marthelinois).
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[97] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	33 215,71 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	166 078,57 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	465 019,99 \$

[98] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Bryan A. Tranquille** à payer à la partie demanderesse le montant de **40 000,00 \$** et établit sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[99] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[100] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour incluant les frais d'experts de **11 753, 00 \$**;

[101] **POUR VALOIR** pour chacune des condamnations plus haut mentionnées;

[102] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[103] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesse, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[104] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10H00, à la salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Me Richard Lambert
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Élane Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy
Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Martial Giroux, Personnellement

Michel Giguère, Personnellement

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy,
Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM
Modulaire
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-
Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert
inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain
Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B,
personnellement

Me Sophie Plamondon
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva
(Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions
Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa
Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance
Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte
inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et
Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon,
s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances
générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance
Missisquoi

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencl
Procureurs de Construction Robert Lebel
inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur
de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René
Gervais inc.

Me Charles Guay
Me Pierre Viens
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul
Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis
Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault
Norton Rose
Procureurs de Béton Provincial/Central

Me Robert W. Lord
Polisuk Lord (s.n.)
Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc.
et Roger Savage

Me Michel Perreault
Procureur de John F. Wickenden et Cie
Ltée

Me Mathieu Marchand
Procureur de Siham Lotfame et Martin
Francoeur

Me Nikolas Blanchette
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs du Domaine Val des Berges,
Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur
Beauchamp Brodeur
Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie
Chaîné

Madame Janie Quenneville,
personnellement
Monsieur Daniel Payette, personnellement

Me Paule Émond
Desjardins, Groupe d'Assurances
générales inc.

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de Construction Alain Boisvert
inc.

Me Jean-François Gendron
Réso Condo inc.
Procureurs de Serge Clermond et
Claudette Brochu

Me Fadi Amine
Miller Thomson SENCRL
Procureur de TransCanada Keystone
Pipeline Limited
et TransCanada Keystone Pipeline

Me Michel Savonitto
Me Martine Trudeau
Savonitto et ass. Inc.
Procureurs de Aon Reed Stenhouse inc.

Me Sonia Paradis
Me Olivier Truesdell-Ménard
Donati Maisonneuve
Procureurs de SNC-Lavalin (partie
assurances)

Dates d'audiences : du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013,
date de prise en délibéré